Informations de base

2012/0216(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) Modification Règlement (EC) No 812/2004 2003/0163(CNS) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE)	11/03/2014

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche	ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE)	06/09/2012

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	2014-03-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/08/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0447	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/02/2013	Vote en commission,1ère lecture		
22/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0042/2013	Résumé
16/04/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0104/2013	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
04/03/2014	Publication de la position du Conseil	06103/1/2014	Résumé
13/03/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/04/2014	Vote en commission, 2ème lecture		
08/04/2014	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0272/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0414/2014	Résumé
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
12/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0216(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 812/2004 2003/0163(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/15414

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE502.049	19/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE504.110	29/01/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A7-0042/2013	22/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0104/2013	16/04/2013	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE530.050	12/03/2014	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0272/2014	08/04/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0414/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	06708/2014	28/02/2014	
Position du Conseil	06103/1/2014	04/03/2014	Résumé
Projet d'acte final	00083/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0447	08/08/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)338	15/05/2013	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2014)0159	07/03/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2151/2012	14/11/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0597
JO L 173 12.06.2014, p. 0062 Résumé

Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0216(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Suivant la recommandation de sa commission de la pêche, le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries.

Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0216(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 597/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries.

CONTENU : à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le présent règlement aligne le règlement (CE) n° 812/2004 sur les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établit une distinction entre :

- les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués),
- les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution).

Aux termes du règlement, la Commission peut adopter des **actes délégués** afin d'adapter les conditions d'utilisation et les spécificités techniques des dispositifs de dissuasion acoustiques (notamment les caractéristiques du signal et celles d'application correspondantes) et des **actes d'exécution** en ce qui concerne la procédure et le format des rapports que les États membres sont tenus d'établir.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de **quatre années (avec tacite reconduction) à compter du 2 juillet 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Au plus tard le 31 décembre 2015, la Commission **réexaminera l'efficacité des mesures** prévues dans le règlement et présentera, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative globale pour garantir la protection effective des cétacés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02.07.2014.

Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0216(COD) - 22/02/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Raül ROMEVA i RUEDA (Verts/ALE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Examen du règlement : constatant que les populations de cétacés ont fortement diminué, alors que des dizaines de milliers de cétacés meurent chaque année dans les eaux de l'Union, les députés demandent que la Commission **examine, d'ici le 31 décembre 2015 au plus tard**, l'efficacité des mesures prévues par le règlement et accompagne cet examen de la présentation d'une **proposition législative globale** visant à garantir efficacement la protection des cétacés.

Actes délégués : les députés suggèrent de définir de manière plus stricte les circonstances dans lesquelles la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués. Ils proposent de **limiter la délégation de compétences à trois ans** à compter de l'entrée en vigueur du règlement et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle en fait pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.

Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0216(COD) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 690 voix pour, 5 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Elle modifie la proposition de la Commission comme suit :

Examen du règlement : constatant que les populations de cétacés ont fortement diminué, alors que des dizaines de milliers de cétacés meurent chaque année dans les eaux de l'Union, le Parlement demande que la Commission **examine, d'ici le 31 décembre 2015 au plus tard**, l'efficacité des mesures prévues par le règlement et accompagne cet examen de la présentation d'une **proposition législative globale** visant à garantir efficacement la protection des cétacés.

Actes délégués : la Commission devrait se voir conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de garantir l'adaptation efficace de certaines dispositions de façon à refléter les progrès scientifiques et techniques. Le Parlement propose de **limiter la délégation de compétences à trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement** (période pouvant être tacitement prorogée pour des périodes de durée identique) et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle en fait pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.

Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0216(COD) - 04/03/2014 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries.

La position du Conseil **reflète pleinement le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen**, avec l'aide de la Commission.

Le compromis comporte les principaux éléments suivants:

Conditions de la délégation de pouvoir à la Commission : le Parlement européen a approuvé la proposition du Conseil visant à :

- limiter la portée de la délégation à l'actualisation des caractéristiques concernant le signal et des caractéristiques correspondantes concernant la mise en œuvre des dispositifs de dissuasion acoustiques, à la lumière du progrès scientifique et technique;
- limiter la délégation à une durée de **quatre ans** pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.

Réexamen : le Conseil a accepté l'idée, avancée par le Parlement européen, d'un **réexamen par la Commission, avant la fin de 2015**, de la pertinence et de l'efficacité du règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil.

Sur cette base, la Commission devrait envisager de présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition législative globale pour garantir la protection effective des cétacés, y compris au moyen du processus de régionalisation.

Le président de la commission de la pêche du Parlement européen a adressé à la présidence du Coreper une lettre indiquant que, si le Conseil transmettait officiellement au Parlement sa position telle qu'elle était présentée à l'annexe de ladite lettre, il recommanderait à l'assemblée plénière d'accepter la position du Conseil sans amendement.

Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0216(COD) - 07/03/2014 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La communication de la Commission concerne la position du Conseil sur la proposition d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries.

La Commission est d'accord avec la position du Conseil étant donné que le compromis négocié entre le Parlement européen et la Conseil maintient inchangé le reclassement des compétences tel qu'il figure dans la proposition de la Commission.

En particulier, la Commission accepte le compromis visant à :

- définir en des termes plus précis le champ d'application de l'acte délégué en ce qui concerne les dispositifs de dissuasion acoustiques et à limiter la durée de la délégation de compétences à quatre ans avec une clause de tacite reconduction ;
- ajouter une obligation pour la Commission de procéder au réexamen de ce règlement d'ici la fin de l'année 2015 et, s'il y a lieu, de présenter une nouvelle proposition législative. En effet, cet ajout maintient le droit d'initiative de la Commission et il indique par ailleurs la nécessité de l'élaboration de mesures au titre de la régionalisation, qui constitue un objectif clé de la politique commune de la pêche.

Toutefois, en ce qui concerne l'obligation de réexaminer le règlement et, s'il y a lieu, de présenter une proposition législative globale, **la Commission a clarifié sa position par une déclaration.**

Dans cette déclaration, la Commission précise qu'elle étudiera l'opportunité de présenter une proposition visant à instituer un nouveau cadre de mesures techniques incluant des mesures destinées notamment à réduire le volume des captures accidentelles de cétacés et autres espèces sensibles et permettant l'élaboration de mesures spécifiques adaptées aux particularités des pêcheries au niveau régional, le cas échéant. Cette étape franchie, ce règlement sera abrogé.

Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0216(COD) - 08/04/2014 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de la pêche a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Raül ROMEVA i RUEDA (Verts/ALE, ES) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries.

À la suite de l'adoption de la position du Parlement en plénière et en première lecture le 16 avril 2013, contact a été pris avec la Présidence grecque en vue de parvenir rapidement à un accord en deuxième lecture. Après un cycle de trilogue le 30 janvier 2014, l'équipe de négociation du Parlement et du Conseil est parvenue à un accord sur ce dossier.

Le Conseil a accepté l'idée, avancée par le Parlement européen, d'un réexamen par la Commission, avant la fin de 2015, de la pertinence et de l'efficacité du règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil. Sur cette base, la Commission devrait envisager de présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition législative globale pour garantir la protection effective des cétacés, y compris au moyen du processus de régionalisation.

La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués afin de mettre à jour les spécifications techniques et les conditions d'utilisation des dispositifs de dissuasion acoustiques, notamment les caractéristiques du signal et celles d'application correspondantes dans le but d'adapter la réglementation au progrès technique et scientifique. La Commission prévoira un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre de ces adaptations.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une durée maximale de quatre ans.

Dès lors que la position en première lecture du Conseil est conforme à l'accord obtenu lors des trilogues, La commission parlementaire a recommandé que le Parlement l'adopte sans y apporter d'autres amendements.

Captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0216(COD) - 08/08/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF: aligner le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit **l'article 290, paragraphe 1, du TFUE** (actes délégués),
- et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit **l'article 291, paragraphe 2, du TFUE** (actes d'exécution).

Dans ce contexte, le règlement (CE) n° 812/2004 doit être aligné sur les nouvelles règles du TFUE. Les compétences actuellement conférées à la Commission par ledit règlement doivent être reclassées en compétences déléguées et en compétences d'exécution.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la mesure juridique principale proposée consiste à **recenser les compétences conférées à la Commission par le règlement (CE) n° 812/2004 et à les classer comme compétences déléguées ou compétences d'exécution**.

- La Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** en ce qui concerne les spécifications techniques et les conditions d'utilisation des dispositifs de dissuasion acoustiques.
- La Commission devrait être habilitée à adopter des **actes d'exécution** afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 812/2004 portant sur les règles relatives à la procédure et au format des rapports que les États membres sont tenus d'établir. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n’entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l’Union.